

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2007/ENV/283

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la Société GIRAUDET Emballages devenue Société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE située à ANETZ ;
- VU** la demande d'autorisation formulée par la société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE, dont le siège social est à Saint Sébastien sur Loire, rue de la Noé Cottée - Le Portereau, en vue d'exploiter une usine de fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés sise 320 rue d'Anjou sur la commune d'ANETZ ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2006 ;
- VU** l'enquête publique prescrite du 14 mars au 14 avril 2006 ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'Anetz en date du 28 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'Ancenis en date du 20 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Le Marillais en date du 23 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Herblon en date du 24 février 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Bouzillé en date du 6 avril 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Liré en date du 31 mars 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Varades en date du 27 mars 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 14 avril 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 mars 2006 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 21 avril 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 avril 2006 ;

VU le rapport de l'inspection départemental des installations classées pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 12 juillet 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation initiale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, notamment : Plans au 1/800ème et 1/2500ème, se substituant à ceux du dossier de demande d'autorisation, transmis à Monsieur le préfet en février 2006, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE, dont le siège social est à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, rue de la Noé Cottée, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANETZ (44150), au 320 rue d'Anjou, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

L'activité de STOROPACK consiste à fabriquer des pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés avec une capacité maximale de production de 1560 tonnes par an (208000 m³).

La transformation du polystyrène expansible nécessite 3 étapes principales:

1. La préexpansion
2. La maturation
3. Le moulage

Le polypropylène étant déjà préexpansé à son arrivée sur le site, il ne subit que l'épreuve de moulage.

Les installations exploitées par STOROPACK présentent les caractéristiques suivantes :

Elles occupent un site d'une surface de 34760 m² dont 23160 m² est imperméabilisée.

Les bâtiments occupent une surface de 10025 m² et sont répartis de la manière suivante :

Un hall de stockage de 5100 m² dit "Grand hall de stockage" séparé en trois zones par des murs coupe-feu dans lequel sont stockés la matière première et les produits finis

Un hall de stockage de 725 m² dit "Petit hall de stockage" dans lequel sont stockés les produits finis

Un atelier de 2570 m², dit "Atelier A" dans lequel sont effectuées les opérations de préexpansion et de moulage. Des silos à l'extérieur de l'atelier A permettent le stockage de matière première et de produits semi-finis.

Un atelier de 1630 m², dit "Atelier T" dans lequel sont effectuées les opérations de préexpansion et de moulage

ARTICLE 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par STOROPACK relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	16375 m ³	A
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	620 kW	A
2921-1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	4650 kW	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	1 transformateur contenant 500 l de PCB	D
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 t/j	D
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	625 m ³	D
2910-A.2	Combustion Installation consommant du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	6,247 MW	D

ARTICLE 4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 ARRETES APPLICABLES

5.1.1. Installations soumises à autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

5.1.2. Installations non classées et soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Ces textes sont repris dans le tableau suivant :

--	--

Date	Texte
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

6.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.1.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.1.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.1.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12 DECLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les prélèvements en eau du site proviennent exclusivement du réseau public d'eau potable.

ARTICLE 15 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 16 COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 17 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ~ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ~ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- ~ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ~ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ~ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

16.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

16.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 17 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS

17.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Mode de traitement	Point de rejet
Eaux pluviales non polluées	/	Exutoire eaux pluviales
Eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation	Débourbeur - séparateur à hydrocarbures	Exutoire eaux pluviales
Eaux sanitaires (trop plein des fosses) et de process (trop plein du bac d'eau froide, purge des chaudières, purge du circuit d'eau, purge de l'adoucisseur d'eau)	A mettre en place si besoin en cas de non respect des normes définies à l'article 17.6	Exutoire eaux pluviales

En cas de besoin, la mise en place des moyens de traitement des eaux sanitaires et de process est réalisé selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant étudie, dès mise en service de la station d'épuration communale, la possibilité technique de raccordement de ses eaux sanitaires à celle-ci et informe l'inspection classées de ses conclusions.

17.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

17.3. Séparation des réseaux et exutoire de rejet

Les eaux rejetées par STOROPACK sont différenciées des eaux communales (eaux usées et pluviales) de façon à permettre leur analyse avant rejet.

La séparation des réseaux est réalisée selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté.

Un seul exutoire collecte l'ensemble des eaux rejetées par STOROPACK.

L'exutoire de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.4. Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

17.5. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'exutoire de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter, avant leur rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux en kg/j	Concentration en mg/l
MES	2,4	100
DCO	7,2	300
DBO₅	2,4	100
Hydrocarbures totaux	0,2	10
Débit journalier	24 m³/j	
pH	5,5 à 8,5	
Modification de la couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l	
température	Inférieure à 30 °C	

17.7. Surveillance des rejets

Le suivi des rejets des eaux rejetées au milieu naturel s'effectue selon les fréquences et méthodes définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de la mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
MES	Semestrielle (une mesure en période pluvieuse et une mesure en période sèche)	Exutoire eaux pluviales	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ⇒ constitution d'un échantillon moyen sur 24 heures	NF EN 872
DCO				NFT 90101
DBO ₅				NFT 90103
Hydrocarbures totaux				NFT 90114
débit				/
Température				/
pH				NFT 90008

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

18.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

18.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 19 REDUCTION DES EMISSIONS DE PENTANE A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de pentane de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 5 % de COV en masse lorsque la possibilité technique existe
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants l'informant de ses actions visant à réduire ses rejets de pentane. Ce plan de gestion fait apparaître de façon précise la quantité annuelle de matières premières à 5% de pentane utilisée dans la production totale de produits en polystyrène expansé du site. En conclusion, le plan de gestion indique les moyens de réduction qui seront mis en œuvre par l'exploitant l'année suivante, en fonction de l'évolution des meilleures technologies disponibles.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

20.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

20.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 NIVEAUX ACOUSTIQUES

21.1. Emergences

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

21.2. Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 24 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 25 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 26 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 27 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 28 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets qui sont produits sur le site et leur mode de traitement sont reportés dans le tableau suivant:

Type de déchet	Mode de stockage	Mode de traitement
Cartons	Benne de 30 m ³	Valorisation matière
Housses en polyéthylène, polypropylène et assimilés ordures ménagères	Compacteur de 23 m ³	Valorisation énergétique
Polystyrène	Sacs en polyéthylène	Valorisation matière
Métaux ferreux	Benne de 20 m ³	Valorisation matière
Bois (palettes)		Réutilisation en interne
Huiles usagées	Fûts de 200 l	Régénération
Solvants usagés	Fûts de 200 l	Régénération

ARTICLE 30 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre de suivi des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 31 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 32 CARACTERISATION DES RISQUES

32.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

32.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 33 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

33.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

33.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

33.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 34 MESURES GENERALES DE PREVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

34.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

34.3. Maîtrise des zones d'effets thermiques en cas d'incendie

L'exploitant met en œuvre, selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté, l'ensemble des mesures lui permettant que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² générés en cas d'incendie n'impactent pas de zone constructible. Concernant le "petit hall de stockage", les zones d'effets thermiques susvisées en cas d'incendie ne devront en aucun cas dépasser les limites de la parcelle sur laquelle est construit le bâtiment. La maîtrise des flux thermiques est attestée à l'inspection des installations classées sur la base d'une étude réalisée par un organisme tiers spécialisé ou sur la base de documents d'urbanisme attestant la non constructibilité des zones impactées.

34.4. Couverture et désenfumage des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont mis en œuvre selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant étudie, selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté, la possibilité technique et le coût de remplacement des éléments de couverture fibrociment des bâtiments par des éléments réalisés en matériaux M0.

34.5. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

34.6. Aménagement et organisation des stockages

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 mètres cubes.

Les bâtiments de stockage des matières premières et produits finis, tels que défini à l'article 2 du présent arrêté, sont organisés de la manière suivante :

le "Grand hall de stockage" est divisé en trois cellules isolées par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures)

le "Petit hall de stockage" est divisé en deux cellules isolées par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures)

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de

stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

34.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

34.8. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

34.9. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit

une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

34.10. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

34.11. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34.12. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

34.13. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

34.14. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 35 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

35.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 36 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

36.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les bâtiments sont protégés contre l'incendie par :

- 2 poteaux d'incendie implantés à 10 et 165 mètres du site assurant des débits simultanés de 61 et 30 m³/h permettant au minimum 3 heures d'utilisation.
- un plan d'eau au sud du site aménagé de façon à permettre son accès aux engins pompes des services de secours. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- un système d'extinction automatique de type sprinklage avec une réserve d'eau de 300 m³
- 92 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- 4 robinets d'incendie armés (RIA) répartis en fonction des dimensions des bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'ensemble de ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

36.2. Bassin de confinement des eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 900 m³.

Un système doit permettre l'isolement du bassin de confinement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par l'article 17.6 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures du présent article sont mises en oeuvre selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté.

36.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

36.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 37 PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE (P.E.R.)

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours les éléments permettant l'établissement d'un Plan d'Etablissement Répertoire.

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 38 MESURES GENERALES DE PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air répondent aux prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 visé à l'article 5.1.1 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant procède à un traitement biocide à effet permanent de l'eau circulant dans les tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 39 PARE-GOUTTELETTES

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 40 CARNET DE SUIVI DES INSTALLATIONS

L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description des tours et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

ARTICLE 41 ARRET PROLONGE DES INSTALLATIONS

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 42 EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET SIGNALISATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

ARTICLE 43 FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES.

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aérorefrigérantes.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

ARTICLE 44 PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 45 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UPCA), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

ARTICLE 46 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelloses mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 47 QUALITE DE L'EAU D'APPOINT.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau.

**TITRE IX ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 17.1 - 17.3 - 34.2 - 34.3 ET 36-2**

L'exploitant met en œuvre, selon les délais fixés au tableau suivant, les mesures suivantes, lui permettant de respecter les prescriptions des articles 17.3, 34.2, 34.3 et 36.2 du présent arrêté

Article	Délai maximal de mise en conformité à compter de la notification du présent arrêté
34.3 - Maîtrise des zones d'effets thermiques en cas d'incendie	6 mois
34-4 - Etude technique sur le remplacement de la couverture des bâtiments en matériaux M0	
34-4 - Mise en place d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur	1 an
17.1 - Moyens de traitement des eaux sanitaires et de process en cas de besoin	
17.3 - Séparation des réseaux	
36.2 - Bassin de confinement des eaux d'extinction	

Sauf les prescriptions susvisées, l'ensemble des autres prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification.

TITRE X PRESCRIPTIONS AUTRES

ARTICLE 48 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 49 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Anetz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Anetz pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire d'Anetz et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'Anetz, Ancenis, Saint Herblon, Varades, Bouzillé (49), Liré (49) et Le Marillais (49).

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «L'ECHO d'ANCENIS».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 50

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, les maires d'Anetz, Ancenis, Saint-Herblon, Varades, Bouzillé (49), Liré (49) et Le Marillais (49), le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 décembre 2007

**Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Fabien SUDRY**

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	3
ARTICLE 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	3
LES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR STOROPACK RELÈVENT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU TITRE DES RUBRIQUES LISTÉES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS.	3
ARTICLE 4 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	5
ARTICLE 5 ARRÊTÉS APPLICABLES	5
SANS PRÉJUDICE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, SONT NOTAMMENT APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT LES PRESCRIPTIONS QUI LE CONCERNENT DES TEXTES CITÉS CI-DESSOUS :.....	5
DATE.....	5
TEXTE.....	5
DATE.....	5
TEXTE.....	5
ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	6
ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 9 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
ARTICLE 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
ARTICLE 12 DÉCLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS	8
ARTICLE 13 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	10
ARTICLE 14 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS	10
ARTICLE 15 PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE	10
ARTICLE 16 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
16.1. Dispositions générales.....	10
16.2. Plan des réseaux.....	10
16.3. Entretien et surveillance.....	10
16.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 17 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS.....	11
17.1. Identification des effluents	11
17.2. Collecte des effluents	11
17.3. Séparation des réseaux et exutoire de rejet.....	11
17.4. Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement	12
17.5. Aménagement des points de prélèvements.....	12
17.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	12
17.7. Surveillance des rejets.....	12
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
18.1. Dispositions générales.....	14

18.2. Odeurs.....	14
18.3. Voies de circulation	14
ARTICLE 19 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE PENTANE À L'ATMOSPHÈRE.....	14
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	15
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
20.1. Aménagement.....	15
20.2. Véhicules et engins.....	15
20.3. Appareils de communication	15
ARTICLE 21 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
21.1. Emergences	15
21.2. Niveaux sonores	16
ARTICLE 22 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	16
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	17
ARTICLE 23 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 24 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 25 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	17
ARTICLE 26 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 27 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	18
ARTICLE 28 TRANSPORT	18
ARTICLE 29 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	18
LES DÉCHETS QUI SONT PRODUITS SUR LE SITE ET LEUR MODE DE TRAITEMENT SONT REPORTÉS DANS LE TABLEAU SUIVANT:	18
TYPE DE DÉCHET.....	18
MODE DE STOCKAGE.....	18
MODE DE TRAITEMENT	18
CARTONS.....	18
BENNE DE 30 M³.....	18
VALORISATION MATIÈRE	18
HOUSES EN POLYÉTHYLÈNE, POLYPROPYLÈNE ET ASSIMILÉS ORDURES MÉNAGÈRES	18
COMPACTEUR DE 23 M³	18
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	18
VALORISATION MATIÈRE	18
MÉTAUX FERREUX	18
BENNE DE 20 M³.....	18
VALORISATION MATIÈRE	18
BOIS (PALETTES).....	18
RÉUTILISATION EN INTERNE.....	18
RÉGÉNÉRATION	18

SOLVANTS USAGÉS	18
RÉGÉNÉRATION	18
ARTICLE 30 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS.....	18
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
ARTICLE 31 PRINCIPES DIRECTEURS	19
ARTICLE 32 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
32.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
32.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	19
ARTICLE 33 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
33.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
33.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	20
33.3. Caractéristiques minimales des voies	20
ARTICLE 34 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	20
34.1. Conception des bâtiments et locaux	20
34.2. Ventilation.....	20
34.3. Maîtrise des zones d'effets thermiques en cas d'incendie.....	21
34.4. Couverture et désenfumage des bâtiments	21
34.5. Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	21
34.6. Aménagement et organisation des stockages	21
34.7. Installations électriques	22
34.8. Zones à atmosphère explosible	22
34.9. Protection contre la foudre.....	22
34.10. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	23
34.11. Vérifications périodiques.....	23
34.12. Interdiction de Feux.....	23
34.13. Formation du personnel.....	23
34.14. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
ARTICLE 35 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
35.1. Réentions	24
ARTICLE 36 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
36.1. Moyens de secours contre l'incendie	25
36.2. Bassin de confinement des eaux d'extinction	25
36.3. Consignes de sécurité	26
36.4. Consignes générales d'intervention.....	26
ARTICLE 37 PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ (P.E.R.).....	26
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	27
ARTICLE 38 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	27
ARTICLE 39 PARE-GOUTTELETTES.....	27
ARTICLE 40 CARNET DE SUIVI DES INSTALLATIONS	27
ARTICLE 41 ARRÊT PROLONGÉ DES INSTALLATIONS	27
ARTICLE 42 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET SIGNALISATION.....	28
ARTICLE 43 FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES.....	28
ARTICLE 44 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES.....	28
ARTICLE 45 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431	28
ARTICLE 46 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.	28
ARTICLE 47 QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT.....	29
TITRE IX ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A RÉALISER POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 17.1 - 17.3 - 34.2 - 34.3 ET 36-2	30

TITRE X PRESCRIPTIONS AUTRES	31
ARTICLE 48 SANCTIONS	31
ARTICLE 49 PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL	31
ARTICLE 50 EXECUTION	31